

## Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

Quartier Ratière BP 46 07150 VALLON PONT D'ARC

Tél: 04.75.37.61.13 - Fax : 04.75.38.46.81

e-mail : [direction@cc-gorgesardeche.fr](mailto:direction@cc-gorgesardeche.fr)

### Compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 11 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit et le onze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à CHAUZON salle de la mairie sous la présidence de Max THIBON, Président

Présents : MM et Mmes ALAZARD M, ALZAS R, BACCONNIER J-C, BECKER M-L, BENAHMED C, BOULLE D., BUISSON C, CHAMBON A CHARBONNIER M., CLEMENT G., DELON J-C., DIVOL M., DURAND M-C., FLAMBEAUX P, GUERIN M-C., GUIGON M. LASCOMBE ROPERS M.-L., LAURENT B., MARRON G., MULARONI M, OZIL H., PICHON L., PLANTEVIN F., POUZACHE J., ROUX M, SERRE M., THIBON M., UGHETTO R., VENTALON Y, VOLLE N., TOULOUZE E, RANCHIN C, POUZACHE A-M .

Absents excusés : BOUCHER A., COLAS L, CONSTANT B. (remplacé par suppléant RANCHIN C.), LAURENT G., MARRON J, MAUDUIT J-Y (remplacé par suppléant TOULOUZE E.), MEYCELLE A, RIEU Y (remplacé par suppléante POUZACHE A-M), PESCHIER P.

Pouvoirs de : LAURENT G. à ALAZARD M., MARRON J. à UGHETTO R., COLAS L. à CHARBONNIER M., MEYCELLE A à BOULLE D, PESCHIER P. à LASCOMBE-ROZERS M-L.

Secrétaire de Séance : assisté de Bérengère BASTIDE

Le Président, ayant fait l'appel des délégués communautaires présents, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

#### Ordre du jour du Conseil Communautaire

- Administration Générale et Ressources Humaines

<b>Objet : Convention mise à disposition de personnel avec l'association Les Galopins</b>
---

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

**Le Président Max THIBON** expose la nécessité d'accompagner pendant une période transitoire, la crèche associative les Galopins. A cet effet, il est proposé de mettre à disposition de l'association du personnel relevant des fonctions des structures petite enfance: puéricultrice, auxiliaire de puériculture, auxiliaire petite enfance, éducatrice jeunes enfants, agent d'entretien et tout personnel pouvant être amené à travailler en crèche, dans le respect des diplômes requis, en cas d'absence imprévue, sur la période du 11 octobre 2018 au 31 décembre 2018.

**Le Président** donne lecture aux conseillers de la convention établie permettant cette mise à disposition.

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur ce projet de convention.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé du Président et après délibéré,

A l'unanimité

Considérant les lois n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 61 à 63), n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctions,

Considérant le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret 2011-541 du 17 mai 2011,

Considérant que la CAP sera saisie pour avis sur chaque situation individuelle de mise à disposition,

**Approuve** le principe de la mise à disposition du personnel relevant des fonctions des structures petite enfance: puéricultrice, auxiliaire de puériculture, auxiliaire petite enfance, éducatrice jeunes enfants, agent d'entretien et tout personnel pouvant être amené à travailler en crèche, dans le respect des diplômes requis au multi-accueil associatif « Les Galopins »

**Autorise** le Président à signer ladite convention correspondante et tout document s'y rapportant,

**Précise que** la rémunération et toutes les charges afférentes supportées par la communauté de communes lui sont remboursées par l'association Les Galopins au prorata du temps de travail et sur la base de l'indice détenu par l'agent pendant la période de la mise à disposition,

**Dit que** l'association peut adresser directement à l'agent mis à disposition, toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'elle lui confie, et que l'autorité de l'association adresse chaque année un rapport sur la manière de servir de l'agent.

**Objet : Modification du règlement intérieur du personnel – Cycle des multi-accueils**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 5	pour : 38 abstentions :

**Max THIBON, Président**, expose aux conseillers qu'en raison de l'évolution des effectifs du personnel communautaire, il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur validé par le conseil communautaire le 9 janvier 2014, afin d'intégrer le fonctionnement des multi-accueils et d'ajouter à l'article 3-2 un paragraphe supplémentaire concernant l'organisation du cycle de travail au sein des structures qui ont évolué depuis la mise en place du règlement initial. Ce règlement intérieur du personnel a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, le mardi 2 octobre 2018.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé du Président et après délibéré,  
A l'unanimité

**Décide** d'approuver la modification apportée au règlement intérieur du personnel

**Charge** le Président de la mise en œuvre desdites dispositions et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant.

**Objet : Bail Emphytéotique administratif avec la commune de Vallon Pont d'Arc pour l'occupation de l'ancien collège Ageron**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 5	pour : 38 abstentions :

**Le Président** rappelle la délibération du 7 juin 2018 sur la mise à disposition par la commune de Vallon Pont d'Arc, au profit de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, de la cuisine de l'ancien collège Henri Ageron et une partie du 1er niveau pour le fonctionnement des services relevant de la Communauté de communes pour un total d'environ 757 m<sup>2</sup>. Cette convention de mise à disposition était consentie à titre provisoire dans l'attente de la mise en place d'un bail emphytéotique administratif.

Ce type de bail emphytéotique est appelé Bail Emphytéotique Administratif (ou BEA), et il est régi par les conditions de l'article L1311-2 du Code général des collectivités territoriales. Il régit l'utilisation du bâtiment par la communauté de communes pour une durée de 25 ans. La communauté de communes s'engage à verser les charges locatives, notamment le chauffage, l'eau, l'électricité et le gaz avant la mise en place de compteur individualisé.

Le bail est consenti à titre gracieux.

**Le Président**, demande aux conseillers de se prononcer sur ce bail emphytéotique administratif.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité

**Approuve** les termes du bail emphytéotique administratif à passer avec la commune de Vallon Pont d'Arc pour le bien immobilier constitué de la cuisine de l'ancien collège Henri Ageron et une partie du 1er niveau, destiné au fonctionnement des services relevant de la Communauté de communes pour un total d'environ 757 m2

**Autorise** le Président à signer le bail et tout document s'y rapportant

- **Environnement - déchets**

<b>Objet : Institution du régime de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et mise en place de la facturation incitative</b>
---

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

**Vu** l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant la redevance pour l'enlèvement des déchets, ordures et résidus,

**Le Président** rappelle que, suite à la fusion des 2 Communautés de Communes des Gorges de l'Ardèche et des Grands Sites des Gorges en 2014, un régime dérogatoire pour le financement des déchets ménagers a été mis en place :

Ce régime dérogatoire qui prend fin au 31 décembre 2018 permettait :

- de percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) directement sur les communes membres de l'ex-CC Gorges de l'Ardèche et sur la commune de Saint-Remèze
- de percevoir la redevance incitative sur les communes membres de l'ex-CC Grands sites des gorges de l'Ardèche

Durant cette période dérogatoire, une réflexion a été engagée pour la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'une tarification incitative, afin notamment de réduire la quantité d'ordures ménagères, d'améliorer les pratiques de tri, de maîtriser les coûts générés par la collecte (en abandonnant la collecte en porte à porte au profit d'une collecte en points de regroupement), et de répondre au plan de gestion UNESCO.

**Le Président** propose dans un premier temps de mettre en place une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) en 2019 sur toutes les communes de la Communauté des Gorges et de maintenir la redevance incitative (RI) sur les communes de l'ex Communauté des Grands Sites, à savoir Labastide de Virac, Orgnac l'Aven et Vagnas. La redevance incitative sera étendue à l'ensemble du territoire dès 2020.

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, et la mise en place d'une facturation incitative.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré,  
A l'unanimité

**Considérant** que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est la contrepartie du service rendu de gestion des déchets et assimilés et que son institution est prévue par l'article L2333-76 du Code général des Collectivités territoriales,

**Considérant** que le service rendu pendant l'année 2019 est différent, à titre transitoire, entre le périmètre des ex-Grands Sites des Gorges de l'Ardèche qui bénéficie d'une collecte en porte à porte avec bacs individuels pucés où la production individuelle de déchets ménagers est déjà mesurée et facturée à la levée (en fonction du volume du bac), et le reste du périmètre de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, où le service est proposé en points de collecte et où la production individuelle sera mesurée progressivement et fera l'objet d'une facturation incitative blanche pendant l'année 2019.

**Approuve** l'instauration de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

**Approuve** la mise en place d'une facturation incitative qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur le périmètre des ex-Grands Sites des Gorges de l'Ardèche, composé des communes de Labastide de Virac, Orgnac l'Aven et Vagnas, et généralisée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour l'ensemble du territoire des 20 communes de la Communauté.

**Dit que** le service public de gestion des déchets sera situé hors champ d'application de la TVA.

**Dit que** toutes les écritures comptables associées à la gestion des déchets ménagers assurée par la collectivité seront retracées dans le budget annexe « Ordures ménagères » (BC 604), Service Public Industriel et Commercial inscrit au répertoire des entreprises et des établissements sous le n° SIRET 200 039 808 00049 et sous la nomenclature comptable M4.

**Autorise** le Président à effectuer toutes les démarches en ce sens et signer tous documents s'y rapportant.

- **Culture et sports**

**Objet : Mise en place d'un service commun mutualisé pour le portage du projet dolmens et convention financière pour 2018 avec les Communes de Grospierres, Labeaume, St Alban-Auriolles, St Remèze et Vogüé**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0	pour : 38 abstentions :

**Claude BENAHMED, vice-Président chargé de la culture et des sports** rappelle que six communes dont Orgnac l'Aven, Grospierres, Beaulieu, Labeaume, Saint-Alban-Auriolles et Chandolas se sont associées dès 2013 autour d'un projet commun de valorisation du patrimoine dolménique.

Depuis 2016, les communautés de communes du PAYS BEAUME-DROBIE, DU PAYS DES VANS EN CEVENNES ET DES GORGES DE L'ARDECHE se sont engagées à porter conjointement le volet fonctionnement du projet.

**Le vice-Président** rappelle qu'une « convention d'objectifs et de moyens dolmens en Ardèche » pour une durée de 1 an, est conclue pour 2018, entre les Communauté de Communes PAYS BEAUME-DROBIE, DU PAYS DES VANS EN CEVENNES ET DES GORGES DE L'ARDECHE, le Département de l'Ardèche et la Commune d'Orgnac. La commune d'Orgnac-l'Aven assure le volet fonctionnement pour ce projet avec les trois communautés de communes en apportant l'ingénierie de la Cité de la Préhistoire.

**Le vice-Président** précise que la mise en commun des moyens financiers permet la prise en charge des dépenses de fonctionnement de manière temporaire (un an jusqu'au 31 décembre 2018) et à temps partiel une mission dédiée à cette thématique. Le coût de la mission est estimé à 51 900 € pour l'année 2018.

Le principe de répartition financière entre les collectivités est le suivant :

- 12 000 € pour l'année 2018 du Département de l'Ardèche
- 39 900 € pour l'année 2018 des communautés de communes et des Communes soit :
  - o 16 868 € pour les Gorges de l'Ardèche,
  - o 7 282 € pour le Pays des Vans en Cévennes,
  - o 15 750 € pour le Pays Beaume-Drobie,

Au sein de la Communauté de Communes, ce projet prend la forme d'un service commun mutualisé pour la partie qui ne relève pas des compétences communautaires sur les chemins de randonnée.

Le coût engagé par la Communauté est conjointement financé par la collectivité dans le cadre de sa compétence rattachée à hauteur de 8 434 €, et par les communes bénéficiaires, qui adhèrent à ce service commun mutualisé, calculé en fonction du nombre de leurs habitants.

La répartition financière entre les communes au sein du service mutualisé se fera ainsi :

- Grospierres	1 674 €
- Labeaume	1 245 €
- St Alban-Auriolles	1 954 €
- Vogüé	1 875 €
- St Remèze	1 686 €

**Le vice-Président** précise que la gouvernance du projet est vouée à évoluer dès 2019 vers un portage par l'une des intercommunalité prenant part au projet.

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur ces questions, à savoir la mise en place du service commun mutualisé pour le portage du projet dolmens et le principe de la convention financière de participation des communes au projet dolmens.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité

**Approuve** la création du service commun mutualisé du projet dolmens,

**Approuve** la convention financière de participation dans le cadre du service mutualisé du projet dolmens des communes bénéficiaires ; à savoir : Grospierres, Labeaume, St Alban-Auriolles, Vogüé et St Remèze.

**Autorise** le Président à signer tous documents se rapportant à ce projet.

- **Finances**

**Objet : Octroi de fonds de concours sur l'enveloppe FPIC aux communes de Vagnas, Lagorce, Vallon Pont d'Arc et Orgnac L'Aven**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

**Jean Pouzache, Vice-Président chargé des finances** expose aux conseillers les demandes des communes suivantes, sollicitant un fond de concours sur l'enveloppe FPIC de la Communauté de Communes :

la commune de Vagnas, pour son projet « d'adressage des rues » et des investissements liés (plaques de rues)

la commune de Lagorce, pour son projet « restructuration de l'école » et des investissements liés

la commune de Vallon Pont d'Arc, pour son projet « achat de véhicules ».

la commune d'Orgnac l'Aven, pour son projet « restructuration de la salle polyvalente ».

Il propose en application des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement desdits fonds de concours :

à la Commune de Vagnas pour un montant de 8 276 € €

à la Commune de Lagorce pour un montant de 33 424 €

à la Commune de Vallon Pont d'Arc pour un montant de 34 803 €

à la Commune d'Orgnac l'Aven pour un montant de 24 000 €

sous réserve du respect de la réglementation et des pièces justificatives fournies.

**Le Président** rappelle que conformément au règlement des Fonds de concours adopté en Conseil communautaire, le montant du Fonds de concours pour chacune de ces opérations ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé du Président et après délibéré,

A l'unanimité

**Approuve** l'octroi d'un fonds de concours au profit la Commune de Vagnas, d'un montant de 8 276 € pour un projet « d'adressage des rues » et des investissements liés (plaques de rues).

**Approuve** l'octroi d'un fonds de concours au profit la Commune de Lagorce, d'un montant de 33 424 € pour un projet « restructuration de l'école » et des investissements liés.

**Approuve** l'octroi d'un fonds de concours au profit la Commune de Vallon Pont d'Arc, d'un montant de 34 803 € pour un projet « achat de véhicules »

**Approuve** l'octroi d'un fonds de concours au profit la Commune d'Orgnac l'Aven, d'un montant de 24 000 € pour un projet « restructuration de la salle polyvalente ».

**Objet : Octroi d'un fonds de concours à la commune de Vallon Pont d'Arc pour la construction d'un gymnase**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 5	pour : 38 abstentions :

**Jean Pouzache, Vice-Président chargé des finances** expose aux conseillers la demande de la commune de Vallon Pont d'Arc, qui sollicite une participation de la Communauté de Communes pour son projet de construction d'un gymnase.

Il propose en application des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement dudit fonds de concours à la Commune de Vallon Pont d'Arc pour un montant de 661 800 € sous réserve du respect de la réglementation et des pièces justificatives fournies.

**Le Président** rappelle que conformément au règlement des Fonds de concours adopté en Conseil communautaire, le montant du Fonds de concours pour cette opération ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé du Président et après délibéré,  
A l'unanimité

**Approuve** l'octroi d'un fonds de concours au profit la Commune de Vallon Pont d'Arc, d'un montant de 661 800 € pour un projet de construction d'un gymnase.

**Objet : Attributions de compensation définitives pour l'exercice 2018**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 5	pour : 38 abstentions :

**Jean Pouzache, Vice-Président aux Finances** rappelle qu'une attribution de compensation est reversée aux Communes membres. Celle-ci a été recalculée pour 2018 en tenant compte du rapport de la CLETC du 2 octobre 2018 et des évolutions des emprunts transférés (délibération n°2016\_03\_009 du 10 mars 2016).

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

**Le Conseil**, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,  
A l'unanimité

**Décide** de fixer ainsi qu'il suit les montants des attributions de compensation pour l'exercice 2018 :

Attributions reversées aux Communes membres par la Communauté de Communes

COMMUNES	Attribution 2018
GROSPIERRES	13 080.44
LABASTIDE DE VIRAC	35 114.83

LABEAUME	34 308.96
LAGORCE	143 735.28
ORGNAC	18 694.70
PRADONS	29 801.45
RUOMS	564 586.90
ST ALBAN AURIOLLES	64 780
ST MAURICE D'ARDECHE	35 800.54
ST REMEZE	84 876.36
SALAVAS	105 176.02
SAMPZON	131 471.57
VAGNAS	29 456.50
VALLON PONT D'ARC	522 285.55
VOGUE	33 840.75

Attributions reversées par les Communes membres à la Communauté de Communes

COMMUNES	Attribution 2018
BALAZUC	-30 291.51
BESSAS	-23 825,73
CHAUZON	-5 605.50
LANAS	-20 154.02
ROCHECOLOMBE	-23 091.84

**Objet : Consultation pour 2 emprunts et une ligne de trésorerie**

Dans le cadre du financement des projets d'investissement, une consultation pour 2 emprunts et une ligne de trésorerie ont été réalisés :

- . Un premier emprunt de 2 005 000 € sur le budget principal pour financer :
  - . La construction d'un gymnase par le biais d'un fonds de concours versé à la commune de Vallon Pont d'Arc : 650 000 €.
  - . Second déploiement de la fibre optique sur le territoire de la collectivité : 795 000 €
  - . Troisième tranche de la construction de la voie verte : 380 000 €
  - . Quatrième tranche de la construction de la voie verte : 130 000 €
  - . Travaux d'agrandissement et de mise aux normes des crèches : 50 000 €
- . Un second emprunt de 2 300 000 € sur le budget annexe ordures ménagères pour financer :
  - . Achats de colonnes aériennes pour la mise en place de la redevance incitative sur l'ensemble du territoire : 1 700 000 €
  - . Travaux d'aménagement de points d'apport volontaire : 600 000 €
- . Une ligne de trésorerie de 1 500 000 € pour le budget annexe ordures ménagères.

Compte tenu des délégations données par le Conseil au Président et au Bureau, et s'agissant d'emprunts inscrits au budget 2018 l'analyse des offres et le choix du mieux-disant relèvent de leurs attributions, et feront l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine séance du Conseil.

**Objet : Décision modificative n°2 au Budget principal 2018**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 5	pour : 38 abstentions :

**Jean Pouzache, Vice-Président aux Finances** explique aux conseillers que des ajustements de crédits sont nécessaires sur le budget principal.

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

**Le Conseil**, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,  
A l'unanimité

**Approuve** la décision modificative n°2 au budget principal 2018 de la Communauté de Communes suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6188 : Autres frais divers	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-10222-16 : VOIE VERTE	0,00 €	0,00 €	747 500,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>747 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-1321-16 : VOIE VERTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	578 000,00 €
R-1322-16 : VOIE VERTE	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €	544 000,00 €
R-1323-16 : VOIE VERTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	255 000,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>1 377 000,00 €</b>
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	602 300,00 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>602 300,00 €</b>
D-2041412-22 : EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	0,00 €	361 800,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>361 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2151-16 : VOIE VERTE	0,00 €	800 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-18 : MATERIEL DIVERS	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-11 : MATERIEL DE BUREAU	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>825 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-237-24 : CINEMA	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 191 800,00 €</b>	<b>787 500,00 €</b>	<b>1 979 300,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>1 191 800,00 €</b>		<b>1 191 800,00 €</b>

**Objet : Décision modificative n°2 au Budget ordures ménagères 2018**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 5	pour : 38 abstentions :

**Jean Pouzache, Vice-Président aux Finances** explique aux conseillers que des ajustements de crédits sont nécessaires sur le budget ordures ménagères.



**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

**Le Conseil**, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,  
A l'unanimité

**Approuve** la décision modificative n°2 au budget ordures ménagères 2018 de la Communauté de Communes suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6288 : Autres	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**Objet : Décision modificative n°1 au Budget mobilité 2018**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 5	pour : 38 abstentions :

**Jean Pouzache, Vice-Président aux Finances** explique aux conseillers que des ajustements de crédits sont nécessaires sur le budget mobilité.

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

**Le Conseil**, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,  
A l'unanimité

**Approuve** la décision modificative n°2 au budget mobilité 2018 de la Communauté de Communes suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6156 : Maintenance	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-774 : Subventions exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>11 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>11 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>11 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>11 000,00 €</b>		<b>11 000,00 €</b>

- Services à la personne**

**Objet : Reprise en régie directe du multi-accueil « Les Galopins » de Vallon Pont d'Arc**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 5	pour : 38 abstentions :

**Le Président** expose, au préalable, aux conseillers l'historique du multi-accueil associatif « Les Galopins ». L'association « Les Galopins » gère le multi-accueil depuis 1992. En juin 2017, cette dernière a fait état de difficultés financières et liées aux ressources humaines. Lors d'une rencontre avec le conseil d'administration, celui-ci a fait part à la communauté de communes de l'accompagnement sollicité auprès de l'Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels (ACEPP) pendant 6 mois, renouvelé 6 mois ainsi que la mise en place en parallèle d'un comité de suivi réunissant l'association, l'ACEPP, la communauté de communes, la PMI, la CAF. En juin 2017, à l'appui de cette demande, un budget prévisionnel équilibré pour l'exercice 2017 a été présenté. En mars 2018, un bilan d'étape a été fait par l'association « Les Galopins », l'ACEPP et la directrice indiquant les progrès de la structure et ne faisant pas état d'inquiétude particulière concernant les ressources financières de l'association. Quelques jours plus tard, l'association s'est vu signifier une alerte de la part du commissaire aux comptes. En juin 2018, l'association « Les Galopins » a fait part de sa demande de reprise en régie par la Communauté de Communes. En bureau de la Communauté, il a été rappelé la politique forte mise en place de manière équitable sur le territoire spécifiquement au niveau de la petite enfance à savoir 2 multi-accueils de 40 places, 1 multi-accueil de 38 places et 1 micro-crèche de 10 places permettant de répondre aux besoins de garde des habitants. Le multi-accueil « Les Galopins » a une capacité de 40 places et a un fort taux d'occupation de 80.25% à 85.98% au cours de ces 5 dernières années. Par conséquent, le bureau s'est prononcé en juillet sur un accord de principe de la continuité de ce service. Par ailleurs, le bureau a donné son accord sur l'accompagnement de cette reprise en régie par un cabinet d'avocats spécialisé dans le droit public.

**Le Président** explique que suite à cet accord de principe, il a confié la mission de conseil au cabinet Jean-Pierre & Walgenwitz avocats associés.

Lors d'un premier entretien, le cabinet, en concertation avec la communauté de communes, a défini le calendrier de la démarche.

En premier lieu, il convenait de réunir le comité technique avant la délibération décidant du transfert car son avis est obligatoire en cas de remunicipalisation, cette dernière modifiant l'organisation des services de la collectivité (CAA Marseille, 17 06 2014 n°12MA04037).

**Le Président** informe que ce dernier s'est tenu le 2 octobre 2018 et a émis un avis favorable à la reprise en régie du multi-accueil associatif « les Galopins » après avoir été informé des conditions et modalités du transfert. Considérant l'article 7 de la directive CE 2001/23 du 12 mars 2001 indique que « le cédant et le cessionnaire » sont tenus d'informer les représentants de leurs travailleurs respectifs concernés par le transfert à savoir :

- la date de reprise fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- le motif : reprise en régie d'un Service Public Administratif de nature Sociale en régie simple (ou directe)
- les conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert pour les travailleurs.

Plusieurs choix s'offrent aux salariés

- signer un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat antérieur, nouveau contrat qui est régi par les dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- intégrer la fonction publique : proposition peut être faite pour certains employés d'une intégration directe dans la fonction publique territoriale au sein des cadres d'emplois de catégorie C pour lesquels l'accès au premier grade se fait sans concours (au cours des entretiens individuels, il sera notifié au salarié qu'en cas d'intégration directe, il sera intégré comme stagiaire puis titularisé au terme du stage si celui-ci est satisfaisant)
- refuser le transfert : en cas de refus des salariés, l'article L. 1224-3 du code du travail indique dans sa rédaction actuelle que « leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat. »
- les mesures envisagées à l'égard des travailleurs : maintien des dispositions salariales et de la zone géographique de travail, dans le respect des principes d'égalité entre les agents et de parité vis-à-vis des fonctionnaires. Le temps de travail annualisé est de 1607 heures, il sera soumis au cycle de travail des crèches de la communauté de communes et bénéficiera des avantages donnés aux agents de la communauté de communes tel que la participation de l'employeur à la mutuelle selon les règles définies et l'adhésion au CNAS.

**Le Président** expose que le conseil communautaire doit, à présent, se prononcer sur cette reprise en régie. C'est pourquoi, le Président donne tout d'abord le contexte de cette reprise puis, à titre liminaire, les principes protecteurs des personnels repris en régie en cas de remunicipalisation et précise deux points à savoir la garantie de la continuité des relations contractuelles et la neutralisation du changement d'emploi.

### Contexte et enjeux

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche exploite en régie directe deux crèches et dispose sur son territoire de deux crèches associatives dont la structure Crèche - Halte- Garderie les Galopins à Vallon Pont d'Arc, gérée par l'association Les Galopins.

Cette dernière propose 40 places et constitue la seule structure d'accueil collectif sur le territoire de Vallon Pont d'Arc.

Cependant, compte tenu de difficultés financières importantes, le principe de la dissolution de l'association Les Galopins a été voté lors de l'assemblée générale ordinaire du 20/06/ 2018, avec un maintien de sa mission de gestionnaire de la crèche jusqu'à la reprise en régie le 31 décembre 2018, par la Communauté de communes.

Lors de cette assemblée générale les salariés de la structure (15 salariés en CDI et 2 salariés en CDD) ont fait part de leurs interrogations quant au devenir de leur contrat et leur nouveau statut à l'occasion de la reprise de l'activité en régie.

Les précisions suivantes ont pour objet principal d'exposer les obligations qui s'imposent à la collectivité à l'égard des personnels repris en régie ainsi que les grandes lignes de la procédure.

A titre liminaire, sur les principes protecteurs des personnels repris en régie en cas de remunicipalisation.

L'opération envisagée par la communauté de communes est de reprendre les activités de la structure assurées jusque-là par l'association Les Galopins, et généralement désignée sous l'appellation de « municipalisation » ou « remunicipalisation » d'un service public.

Le sort des personnels en cas de remunicipalisation d'un service public administratif est régi par deux grands principes :

d'une part, garantir la continuité des relations contractuelles ; d'autre part, neutraliser les effets du changement d'emploi.

### Garantir la continuité des relations contractuelles

Le premier principe a une vocation sociale incontestable et a pour finalité de garantir aux personnels en cas de changement d'employeur la continuité des relations contractuelles dans l'esprit de la loi du 19 juillet 1928 et du célèbre article L. 122-12 du code du travail devenu depuis la nouvelle codification l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Initialement le juge administratif avait refusé de reconnaître l'applicabilité de cette règle aux personnes publiques remunicipalisant un service public administratif, puis à la faveur de la jurisprudence européenne (Cour de justice des Communautés européenne, CJCE 26 sept. 2000, aff. C-175/99, *Mayeur c/ Association Promotion de l'information messine*), le Conseil d'Etat a renversé sa jurisprudence pour consacrer la continuité des contrats en cours des personnels repris (CE, sect., 22 oct. 2004, n° 245154, *Lamblin*).

Ainsi, c'est l'article L. 1224-3 du code du travail qui régit l'opération de transfert des personnels concernés par la « remunicipalisation » et prévoit :

« Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat. »

Cette disposition est d'ordre public et il ne peut y être dérogé par convention (Cass. Soc., 15 mars 2011, n° 09-67.825).

### Neutraliser les effets du changement d'emploi

Le second principe postule la réversibilité du choix du mode de gestion des services publics, l'objectif étant de neutraliser les effets du changement des conditions d'emploi des personnels en cas de changement de mode de gestion.

Nonobstant, la nouvelle relation de travail relevant désormais d'un régime de droit public, ceci induit nécessairement des changements dans les conditions de travail, qui seront d'autant mieux acceptés par les personnels si l'opération leur a été suffisamment précisée.

L'information des représentants syndicaux et la qualité du dialogue syndical sont essentielles afin d'expliquer notamment les raisons économiques et sociales du changement du mode de gestion du service.

Avant d'en revenir aux difficultés purement juridiques, il convient de souligner ces aspects garants d'une opération apaisée qui doit mettre l'accent sur l'égalité de traitement entre salariés et fonctionnaires.

Ainsi, le Président informe que :

- Une première réunion collective avec les salariés de l'association s'est tenue le 2 octobre 2018.
- La tenue d'entretiens individuels est programmée la dernière quinzaine d'octobre avec chaque salarié pour leur expliquer à la fois leurs nouvelles missions et leur nouveau contrat, voire leur nouvelle situation statutaire. Suite à cela, un délai d'un mois est proposé à chacun avant de donner leur décision fin novembre au cours d'un second entretien.

A l'issue de cet exposé détaillé, **le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur la question de la reprise en régie directe du service du multi-accueil les Galopins.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré,  
A l'unanimité

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 octobre 2018

**Approuve** la reprise en régie directe du service du multi-accueil « Les Galopins » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**Autorise** le Président à effectuer toutes les démarches inhérentes à cette reprise.

### • **Opération Grand Site – Réseau des Grands Sites de France**

<b>Objet : Octroi d'une subvention au Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche pour l'organisation des journées du réseau des Grands sites de France</b>
---

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0	pour : 38 abstentions :

**Max THIBON, Président** expose aux conseillers la proposition de convention pour les journées du réseau des grands sites.

L'organisation des journées nationales des Grands Sites de France à Orgnac l'Aven a permis de valoriser le territoire par la présence du Grand Site d'Orgnac l'Aven et le positionnement à venir pour le Pont d'Arc. Les 20<sup>èmes</sup> Rencontres annuelles du Réseau des Grands Sites de France (RGSF) se dérouleront les 3, 4 et 5 octobre 2018 dans les Grands Sites des Gorges de l'Ardèche et de l'Aven d'Orgnac.

Le SGGA, la commune d'Orgnac l'Aven et le Réseau des Grands Sites de France sont co-organisateurs de la manifestation. C'est le SGGA qui assure la maîtrise d'ouvrage et le portage administratif de la manifestation, par convention établie avec la commune d'Orgnac l'Aven et le RGSF.

La participation demandée au titre de la présente convention est de 3 000 €. Ces crédits sont prévus au budget 2018.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé du Président et après délibéré,  
A l'unanimité

**Approuve ladite convention** et l'octroi d'une subvention au profit du Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche, d'un montant de 3 000 € pour l'organisation des journées nationales du réseau des grands sites de France.

**Objet : Opération Grand Site Combe d'Arc – Signalétique fixe et dynamique**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0	pour : 38 abstentions :

**Max DIVOL, Délégué à l'Opération Grand Site**, expose aux conseillers les retours de l'étude menée par le bureau d'études ASCODE concernant la jointure des dispositifs de signalétique entre la Combe d'Arc et le Pôle d'échanges multimodal.

Ce travail mené en collaboration étroite avec les services de l'Etat (DREAL DDT ABF), la coordinatrice générale du SGGA, le Département (Direction des Routes), la Région et la commune de Vallon Pont d'Arc a permis d'aboutir à un schéma de signalétique commun permettant de renforcer la volonté de report modal vers le pôle d'échanges multimodal (PEM).

Ce schéma comporte plusieurs éléments :

- La signalisation de stationnement dynamique
- La signalisation de positionnement fixe et/ou dynamique
- La signalétique piétonnière
- La signalétique d'informations notamment les Relais d'informations services, ou la signalétique d'accès spécifique au PEM

A la demande de la commune de Vallon Pont d'Arc, il est proposé d'établir un groupement de commande pour la part de signalisation de stationnement dynamique revenant à ses propres parkings. Il s'agit des 2 poches de parkings Neruda et Romarins.

Le plan de financement actuel est établi à 205 000 € HT pour lesquels il est proposé de solliciter l'aide de l'Etat, de la Région et du Département. Le Président rappelle que cet investissement porté par la Communauté de communes correspond à une bonne prise en charge pour la gestion future du dispositif. Ces crédits sont à prévoir au budget 2019.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré,  
A l'unanimité

**Autorise** le Président à signer la convention de groupement de commande avec la Mairie de Vallon Pont d'Arc pour la signalétique dynamique lui incombant ;

**Sollicite** l'Etat, la Région et le Département pour l'octroi d'une aide financière au taux maximum, nécessaire à la réalisation dudit projet

**Charge** le bureau d'études à construire les pièces techniques du marché

**Autorise** le Président à signer tout document se rapportant à la présente décision.

- **Urbanisme**  
Avancement et suivi des PLU des communes

**Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ruoms**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0	pour : 38 abstentions :

**Le Président** rappelle aux conseillers que depuis la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et Carte Communale » la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche se doit d'achever les procédures d'urbanisme communales en cours, après accord de ces dernières. La Commune de Ruoms, par délibération du 22 octobre 2012, a choisi de prescrire la révision de son PLU et a autorisé l'intercommunalité à poursuivre son PLU par délibération du 10 avril 2017 suite au transfert de compétence.

Il rappelle également la procédure : l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ruoms a permis de soulever les principaux enjeux du territoire communal : sur la base du diagnostic, le conseil municipal a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de la séance du 15 octobre 2014. La traduction de ces orientations a été formalisée dans le projet de PLU arrêté par le conseil communautaire le 11 mai 2017.

Tout au long de la procédure, une concertation a été proposée et a fait l'objet d'un bilan, dressé lors de l'arrêt du projet.

### **Traduction des objectifs du PLU :**

Les objectifs du PLU de Ruoms ont été traduits par les orientations générales du PADD articulées autour des thématiques suivantes :

1. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace naturel et agricole
2. Les orientations générales retenues par la commune
3. La préservation des richesses naturelles de la commune et des continuités écologiques
4. Le maintien de l'équilibre entre développement urbain et espaces naturels
5. Le développement de l'activité économique
6. La politique d'équipements et de services.

### **Transmission du dossier de PLU arrêté aux personnes publiques associées (PPA) et enquête publique :**

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux PPA et les retours ont été globalement favorables, assortis d'observations pour certains.

Le tribunal administratif de Lyon a désigné le 16 août 2017 Madame Agnès Audibert comme commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique qui s'est tenue pendant 32 jours consécutifs à compter du 18/10/2018.

Madame Audibert a pu recevoir en mairie via les 4 permanences prévues à cet effet :

- jeudi 9 novembre de 8h30 à 12h15 et de 14h à 17h,
- mercredi 15 novembre de 8h30 à 12h15 et de 14h à 17h.
  
- vendredi 24 novembre de 8h30 à 12h15 et de 14h à 17h
- samedi 9 décembre de 9h à 12h00

Le dossier d'enquête a été rendu disponible sur le site internet de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche à l'adresse [www.cc-gorgesardeche.fr](http://www.cc-gorgesardeche.fr), et le public a pu formuler ces observations au commissaire enquêteur, par l'intermédiaire de l'adresse mail [pluruoms2017@gmail.com](mailto:pluruoms2017@gmail.com).

Selon le rapport du commissaire enquêteur, 42 personnes se sont exprimées avec notamment 21 observations sur des projets de constructions également sur des points divers.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de recommandations.

Après analyse des remarques des PPA et des conclusions du rapport d'enquête publique, le projet de PLU arrêté est modifié à la marge, sans que ces modifications ne remettent en cause l'économie générale du projet. Ces adaptations mineures sont récapitulées dans les tableaux de synthèse en annexe de la présente délibération.

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur l'approbation du projet de PLU de la Commune de Ruoms

## **Le Conseil Communautaire,**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Ruoms en date du 22 octobre 2012 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 15 octobre 2010 sur les orientations du PADD,

Vu la délibération du 10 avril 2017 autorisant la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche à poursuivre le PLU de Ruoms,

Vu la délibération du 11 mai 2017 arrêtant le Projet de PLU,

Vu les avis des PPA, de la CDPENAF et de l'Autorité Environnementale sur le projet,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

A l'unanimité

**Approuve** le PLU de Ruoms tel qu'il est annexé à la présente ;

**Précise que** la présente délibération et le dossier de PLU seront transmis à monsieur le Préfet de l'Ardèche,

Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un mois, ainsi que d'une mention dans un journal,

Que conformément aux articles L133-2 et L133-6 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Ruoms,

Que la présente délibération sera exécutoire après les mesures de publicité.

<b>Objet : Instauration du Droit de préemption Urbain sur les communes de Sampzon, Salavas et Ruoms</b>
---

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
------------------------------------	-----------------------------------

Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
------------------------	-------------------------------------

Vote contre :	pour : 38	abstentions :
---------------	-----------	---------------

**Le Président** rappelle aux conseillers que depuis la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et Carte Communale » la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche est titulaire du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le territoire par l'intermédiaire des Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux.

Il précise également que chaque PLU nouvellement approuvé nécessite l'instauration du DPU sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan.

Le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Les communes de Sampzon, Salavas et Ruoms ont nouvellement approuvé leur PLU il est proposé d'instaurer le droit de préemption urbain simple sur les secteurs urbanisables U (zones urbaines), AU (zones à urbaniser), Ut (zones touristiques).

La communauté de communes pourra par la suite déléguer ce droit de préemption urbain aux communes membres, au cas par cas, afin de réaliser des projets relevant de compétences communales, par décision du Président.

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur cette question

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'approbation du PLU de Sampzon le 12 juillet 2018,

Vu l'approbation du PLU de Salavas le 13 septembre 2018,

Vu l'approbation du PLU de Ruoms le 11 octobre 2018,

A l'unanimité

**Décide** d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones U, AU et Ut des PLU des communes de Sampzon, Salavas et Ruoms.

- **Voie verte**

**Objet : Voie verte - Délégation de la maîtrise d'œuvre au SDEA pour l'aménagement de sécurisation de la traverse de la RD 579**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 5	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

**Le Président, Max THIBON**, explique que dans la prochaine phase d'aménagement de la voie verte « Via Ardèche », la traversée de la voie verte par les usagers sur la Route Départementale RD 579 à l'entrée nord du village de St Maurice d'Ardèche nécessite des travaux de sécurisation.

Ces travaux sont subventionnés par l'Etat (DETR), la Région (CPER) et le Département (Pass Territoire).

Cet aménagement étant situé sur le domaine public du département, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique peut être confiée au SDEA incluant la maîtrise d'œuvre de l'opération selon les phases définies par la loi sur la Maitrise d'Ouvrage Publique, soit l'établissement des études (études préliminaires, AVP, PRO), la direction de l'exécution des contrats de travaux, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (EXE, VISA, DET) et enfin l'assistance aux opérations de réception des travaux afférents à l'opération (AOR).

Le SDEA propose la signature d'une convention afin de fixer les modalités de mise en œuvre de ces missions. La rémunération forfaitaire est fixée à 6 099,69 € HT sur la base d'un budget prévisionnel de 99 512 € HT.

**Le Président** donne lecture aux conseillers de la convention établie et demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé du Président et après délibéré,  
A l'unanimité

**Approuve** les termes de la convention à passer avec le SDEA pour les missions de maîtrise d'œuvre de l'aménagement de sécurisation de la traverse de la RD 579

**Autorise** le Président à signer ladite convention correspondante, à prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération et tout document s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance